

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 15 avril 2024

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. M. ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Avec Annexes 1 et 2 Confidentielles

**Version publique expurgée de la Mise à jour de la liste des témoins de la Défense
et demande d'extension de délai pour le dépôt de sa liste définitive**

Origine : La Défense de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan KC
Ms. Nazhat Shameem Khan
M. Julian Nicholls

Les conseils de la Défense

M. Cyril Laucci, Conseil Principal
M. Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Ms. Natalie von Wistinghausen
M. Anand Shah

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Ms. Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

M. Peter Vanaverbeke

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verril

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

MISE À JOUR DE LA LISTE DES TÉMOINS DE LA DÉFENSE

1. Conformément aux instructions de l'Honorable Chambre de Première Instance I (« la Chambre »)¹, la Défense de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« la Défense », « M. Abd-Al-Rahman ») soumet la présente mise à jour de la liste de ses témoins² (Annexe 1 Confidentielle). La Défense profite également de l'occasion pour soumettre une mise à jour de sa liste de preuves³ (Annexe 2 Confidentielle).

CLASSIFICATION

2. La présente soumission est enregistrée confidentielle en vertu de la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour (« RoC »), avec une version publique expurgée enregistrée simultanément. Les annexes 1 et 2 à la présente soumission sont enregistrées sous la classification « Confidentielle » en vertu de la norme 23bis-1 du RoC.

DEMANDE D'EXTENSION DE DÉLAI POUR LE DÉPÔT DE LA LISTE DÉFINITIVE

3. Lors de la Conférence de Mise en État (« CME ») du 21 mars 2024⁴, la Défense a informé la Chambre et les Parties qu'elle ne serait probablement pas en mesure de fournir la liste définitive de ses témoins à la date du 15 avril 2024 et qu'elle devrait pour cela attendre les résultats de [EXPURGÉ].

4. En vertu de la norme 35(1) du RoC, la Défense prie donc la Chambre de lui accorder une extension du délai pour la soumission de sa liste définitive de ses témoins du 15 avril 2024 au 15 mai 2024. La Défense soumet que la présente demande d'extension est motivée, à titre principal, par les raisons suivantes :

- le cas de force majeure constitué par la survenance du conflit armé en cours au Soudan depuis le 15 avril 2023 ;
- le retard pris dans [EXPURGÉ]⁵, (ii) [EXPURGÉ]⁶ et (iii) [EXPURGÉ]⁷ ; et

¹ Courriel de la Chambre aux Parties, 5 mars 2024, 09h29.

² Voir les précédentes listes déposées : ICC-02/05-01/20-1023-Conf-AnxB; ICC-02/05-01/20-1056-Conf-Anx1.

³ Voir la précédente liste déposée : ICC-02/05-01/20-1023-Conf-AnxA.

⁴ ICC-02/05-01/20-T-147-CONF-ENG ET, 21 mars 2024, p. 19, ligne 21 à p. 20, ligne 2.

⁵ ICC-02/05-01/20-1097-CONF OA13.

⁶ [EXPURGÉ].

⁷ [EXPURGÉ].

- les conditions de sécurité au Soudan [EXPURGÉ]⁸ et leur impact sur (i) la capacité de la Défense à s'y déployer et (ii) la capacité des témoins de la Défense à s'y déplacer pour venir témoigner au procès.

5. La Défense prie la Chambre de constater que les motifs ci-dessus pris individuellement et/ou dans leur globalité, constituent, en vertu de la norme 35(1) du Règlement de la Cour (« RoC »), une raison valable pour l'extension demandée du délai d'enregistrement de la liste définitive des témoins de la Défense au 15 mai 2024 et d'autoriser cette extension.

6. L'instruction de la Chambre, consciente des difficultés auxquelles la Défense est confrontée dans ses enquêtes, est de continuer à récolter et présenter ses preuves progressivement (« *on a rolling basis* »). C'est ce que la Défense fait en n'ayant soumis jusqu'à présent que des listes provisoires. La Défense entend ainsi soumettre sa liste définitive de preuves en même temps que sa liste définitive de témoins, soit, si l'extension demandée pour la soumission de cette dernière est accordée, au 15 mai 2024.

LISTE DÉFINITIVE DES TÉMOINS DE LA DÉFENSE

7. À la lumière de la présente mise à jour et sous réserve d'éventuels ajouts dans la liste définitive de ses témoins, la Défense aura été en mesure, malgré les difficultés considérables et sans précédent auxquelles elle a été confrontée dans la conduite de ses enquêtes de faire comparaître au procès ou de faire enregistrer les déclarations de 21 témoins, comme suit :

- 9 témoins qui ont déjà comparu ou dont les déclarations ont été admises en preuve à ce jour : les témoins D-08, D-11, D-16, D-17⁹, D-22¹⁰, D-23, D-26, D-27 et D-32 ;
- 2 témoins dont la comparution est confirmée au cours de la semaine du 22 avril 2024 : les témoins D-07 et D-35 ;
- 10 témoins dont la comparution est programmée à partir du 20 mai 2024 : les témoins D-01, D-02, D-03, D-05, D-28, D-29, D-36, D-37, D-38 et D-39.

⁸ [EXPURGÉ].

⁹ ICC-02/05-01/20-1105-CONF.

¹⁰ ICC-02/05-01/20-1037-CONF.

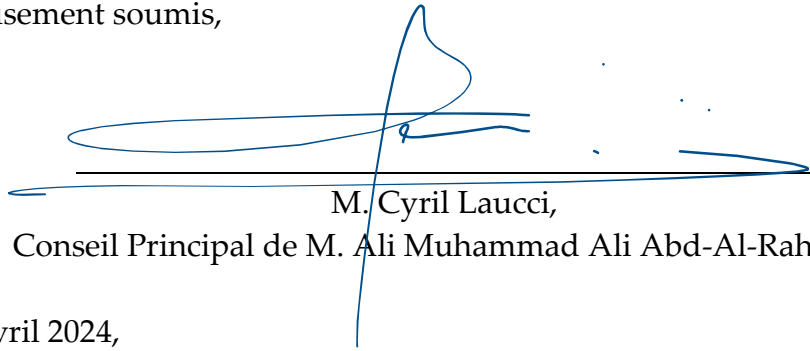
8. La présente mise à jour, ainsi que la liste définitive de témoins que la Défense sera, si la Chambre l'y autorise, en mesure d'enregistrer le 15 mai 2024 sont naturellement limitées par les obstacles rencontrés par la Défense dans la conduite de ses enquêtes du fait, *inter alia*, de l'absence continue et systématique de coopération du Soudan avec la Défense ; de l'absence d'accord valide entre la Cour et le Soudan définissant un cadre clair, suffisant et contraignant à la coopération de ce dernier ; du refus de recourir au seul mécanisme prévu par le Statut de la Cour pour contraindre le Soudan à coopérer avec la Défense ; de l'impossibilité de protéger les témoins au Soudan ; de la circonstance supplémentaire de force majeure constituée par le conflit armé en cours au Soudan depuis le 15 avril 2023 et de la situation sécuritaire qui en résulte sur son territoire [EXPURGÉ]¹¹. La flexibilité dont la Chambre a fait preuve en donnant à la Défense davantage de temps pour la préparation et la présentation de sa preuve, par ailleurs fort appréciée, n'a malheureusement pas levé ces obstacles, mais donné plus de temps à la Défense pour adapter ses efforts afin de tenter de les contourner. La nature de ces obstacles faisait toutefois que le temps seul ne pouvait suffire à résoudre et compenser les difficultés majeures qu'ils créaient, à moins d'une amélioration drastique des conditions de sécurité et de coopération du Soudan, qui n'est malheureusement jamais advenue dans la période de temps supplémentaire donné. Tous ces obstacles ont significativement pesé sur la capacité de la Défense à conduire ses enquêtes et l'ont empêchée, malgré tous ses efforts, le temps accordé, son inventivité et son audace, de présenter une preuve du niveau qu'elle aurait souhaité présenter à la Chambre dans la défense des intérêts de Mr Abd-Al-Rahman.

9. La Défense relève tristement que le dépôt de cette écriture marque le premier anniversaire du début de la guerre fratricide qui déchire le Soudan, sans perspective de résolution prochaine, et engendre une catastrophe humanitaire.

10. La Défense prie ainsi la Chambre d'accepter le dépôt de ses listes provisoires de témoins et de preuves et demande de faire droit à sa demande d'extension de délai au 15 mai 2024 pour le dépôt définitif de sa liste de témoins.

¹¹ [EXPURGÉ].

Respectueusement soumis,



M. Cyril Laucci,
Conseil Principal de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 15 avril 2024,

À La Haye, Pays-Bas.